

Barèmes 2025

pour les impôts sur le revenu et la fortune avec exemples de calcul



Tableau pour le calcul de l'impôt de base sur le revenu des personnes physiques

Ce tableau n'inclut ni la diminution de 12% de l'impôt sur le revenu selon la loi du 26 septembre 1999, ni les centimes additionnels cantonaux et communaux.

Année fiscale 2025 (indice 109.7)

Revenu déterminant le taux d'imposition	CHF	Taux de la tranche	%	Impôt maximum de la tranche	CHF	Impôt total (cumul des tranches)	CHF
0 à 18'649			0,00	0,00		0,00	
18'650 à 22'469			7,30	278.85		278.85	
22'470 à 24'716			8,20	184.25		463.10	
24'717 à 26'962			9,10	204.40		667.50	
26'963 à 29'210			10,00	224.80		892.30	
29'211 à 34'827			10,90	612.25		1'504.55	
34'828 à 39'320			11,30	507.70		2'012.25	
39'321 à 43'815			12,30	552.90		2'565.15	
43'816 à 48'309			12,80	575.25		3'140.40	
48'310 à 77'518			13,20	3'855.60		6'996.00	
77'519 à 126'950			14,20	7'019.35		14'015.35	
126'951 à 170'764			15,00	6'572.10		20'587.45	
170'765 à 193'234			15,60	3'505.30		24'092.75	
193'235 à 276'369			15,80	13'135.35		37'228.10	
276'370 à 294'345			16,00	2'876.15		40'104.25	
294'346 à 414'554			16,80	20'195.10		60'299.35	
414'555 à 649'355			17,60	41'325.00		101'624.35	
plus de	649'355		18,00				

Ce tableau est utilisable par tous les contribuables quelle que soit leur situation familiale (mariés, célibataires, etc.).

Les contribuables qui bénéficient du splitting intégral selon des dispositions de l'article 41 alinéa 2 ou alinéa 3 LIPP¹ consulteront l'exemple de calcul 3 ci-après.

Les contribuables qui bénéficient du splitting partiel selon des dispositions de l'article 41 alinéa 4 LIPP² consulteront l'exemple de calcul 4 ci-après.

¹ LIPP - article 41 alinéa 2 : Pour les époux vivant en ménage commun, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

LIPP - article 41 alinéa 3 : L'alinéa 2 est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

² LIPP - article 41 alinéa 4 : Pour le parent célibataire, divorcé, séparé de corps ou de fait, qui fait ménage avec son ou ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2, pour lesquels il est tenu d'assurer pour moitié avec l'autre parent, dont il vit séparé, la prise en charge, l'entretien et le paiement des frais, le taux appliqué à son revenu est celui qui correspond à 55,56% de ce dernier.

Calcul de l'impôt de base sur le revenu pour l'année fiscale 2025

à l'aide du barème de la page 2

Exemple 1

Contribuable célibataire imposé sur un revenu net de CHF 77'518.–¹⁾

Impôt de base

CHF 6'996.–

1) Voir exemple 2, si le montant du revenu net se situe entre deux tranches de revenu figurant dans le barème de la page 2.

Exemple 2

(calcul de l'impôt de base lorsque le revenu net se situe entre deux tranches de revenu figurant dans le barème de la page 2)

Contribuable célibataire imposé sur un revenu net de CHF 50'000.–

Calcul de l'impôt

1. Prendre le revenu de la tranche qui précède figurant dans le tableau de la page 2, pour cet exemple, CHF 48'309.–.

L'impôt cumulé, calculé pour les tranches inférieures et jusqu'au revenu de CHF 48'309.–, s'élève à (voir colonne **Impôt total**)

CHF 3'140.40

2. Définir la différence entre le revenu de CHF 50'000.– et le revenu déjà imposé au point 1. Cette différence (CHF 50'000.– moins CHF 48'309.– = CHF 1'691.–) est imposable au taux de la tranche immédiatement supérieure, soit ici 13.20% (voir colonne **Taux de la tranche**)

3. Définir l'impôt sur la différence

CHF 1'691.– x 13.20%

CHF 223.20

4. **Total de l'impôt de base (point 1 + 3)**

CHF 3'363.60

Exemple 3

(calcul de l'impôt de base lorsque le splitting intégral est appliqué)

Contribuables mariés imposés sur un revenu net de CHF 96'618.–

Le taux applicable à ce revenu correspond à 50% de ce dernier, soit à CHF 48'309.–

Calcul de l'impôt

1. Selon le barème de la page 2, l'impôt s'élève à CHF 3 140.40 pour un revenu de CHF 48'309.– (voir colonne **Impôt total**)

2. Il convient ensuite d'effectuer le calcul suivant :

96'618 [revenu net du couple] x 3'140.40 [impôt obtenu au point 1]
48'309 [50% du revenu net du couple]

= **impôt de base**

CHF 6 280.80

ce qui revient, d'une manière générale, à l'arrondi près, à multiplier par deux l'impôt obtenu au point 1.

Exemple 4

(calcul de l'impôt de base lorsque le splitting partiel est appliqué)

Contribuable seul imposé sur un revenu net de CHF 86'949.–

Le taux applicable à ce revenu correspond à 55.56% de ce dernier, soit à CHF 48'309.–

Calcul de l'impôt

1. Selon le barème de la page 2, l'impôt s'élève à CHF 3'140.40 pour un revenu de CHF 48'309.– (voir colonne **Impôt total**)

2. Il convient ensuite d'effectuer le calcul suivant :

$$\begin{array}{l} \underline{86'949 \text{ [revenu net]}} \times \underline{3'140,40 \text{ [impôt obtenu au point 1]}} \\ \underline{48'309 \text{ [55.56% du revenu net]}} \end{array}$$

= **impôt de base**

CHF 5'652.25

NOTA BENE pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu

A l'impôt de base, il convient :

- d'ajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47,5 %,
- de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12 %,
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base),
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base).

Tableaux pour le calcul de l'impôt sur la fortune des personnes physiques

pour l'année 2025 (indice 109.7)

Impôt de base sur la fortune

Tranches		Taux de la tranche %	Impôt maximum de la tranche CHF	Impôt total CHF
CHF	CHF			
1 à 118'398		1.49	176.40	176.40
118'399 à 236'795		1.91	226.15	402.55
236'796 à 355'193		2.34	277.05	679.60
355'194 à 473'591		2.55	301.90	981.50
473'592 à 710'387		2.76	653.55	1'635.05
710'388 à 947'182		2.98	705.65	2'340.70
947'183 à 1'183'977		3.19	755.40	3'096.10
1'183'978 à 1'420'773		3.40	805.10	3'901.20
1'420'774 à 1'775'966		3.61	1'282.25	5'183.45
plus de 1'775'966		3.83		

Impôt supplémentaire sur la fortune

Tranches		Taux de la tranche %	Impôt maximum de la tranche CHF	Impôt total CHF
CHF	CHF			
1 à 118'398		0.0000	0.00	0.00
118'399 à 236'795		0.0956	11.30	11.30
236'796 à 355'193		0.1169	13.85	25.15
355'194 à 473'591		0.2550	30.20	55.35
473'592 à 710'387		0.2763	65.45	120.80
710'388 à 947'182		0.4463	105.70	226.50
947'183 à 1'183'977		0.4781	113.20	339.70
1'183'978 à 1'420'773		0.6800	161.00	500.70
1'420'774 à 1'775'966		0.7225	256.65	757.35
1'775'967 à 3'551'932		0.9563	1'698.35	2'455.70
plus de 3'551'932		1,1475		

Calcul de l'impôt sur la fortune et de l'impôt supplémentaire sur la fortune pour l'année fiscale 2025

à l'aide des barèmes de la page 5

Exemple

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune nette de CHF 356'000.–

A) Calcul de l'impôt sur la fortune

Impôt pour CHF 355'193.– (impôt total pour les trois premières tranches de fortune)	CHF 679.60
Impôt pour le solde au taux de la tranche suivante (807 x 2.55 %)	<u>CHF 2.05</u>
Impôt de base (déterminant pour le calcul des centimes additionnels)	CHF 681.65³

B) Calcul de l'impôt supplémentaire sur la fortune

Impôt pour CHF 355'193.– (impôt total pour les trois premières tranches de fortune)	CHF 25.15
Impôt pour le solde au taux de la tranche suivante (807 x 0.255 %)	<u>CHF 0.20</u>
Impôt supplémentaire	CHF 25.35

³ NOTA BENE pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur la fortune

A l'impôt de base déterminé ci-dessus, il convient :

- d'ajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47,5 %,
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base),
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)